



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

COMMUNE de TRESCLEOUX
26 CHEMIN NEUF
05700 TRESCLEOUX

Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
GAP
Canton
SERRES

Arrêté N° 01.14022025

(Circulation alternée)

Nous, Maire de la Commune de TRESCLEOUX

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT la demande de **Monsieur MARQUES Bruno** représentant la **Société CIRCET CAB1580 - TSA70011 - 69134 DARDILLY CEDEX**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident **87 RUE DES COMMERCES - D949 - 05700 TRESCLEOUX**

ARRETONS :

Article 1^{er}.

A compter du **24 février 2025 jusqu'au 06 mars 2025**, la circulation sera alternée sur la distance des travaux et dans la zone de travaux. L'alternance de la circulation sera réglée par des ouvriers munis de piquets mobiles K.10 ou au moyen de feux tricolores.

Article 2.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 3.

A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 4.

Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Maire de la commune,
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Laragne-Montéglin,
 - M. ou Mme le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,
 - M. ou Mme le Directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

à TRESCLEOUX

Le 14/02/2025



Signature et cachet